



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2007/11

Document affiché en préfecture le 6 avril 2007

SOMMAIRE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 06-DRCTAJE/1- 494 portant constitution du groupe de travail chargé de définir les zones de publicité sur le territoire des communes de SABLES d'OLONNE, du CHATEAU d'OLONNE et d'OLONNE-SUR-MER

Arrêté portant publication du règlement local de publicité de Fontenay-le-Comte

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Tourisme**

ARRETE n° 06-DRCTAJE/1- 494 portant constitution du groupe de travail chargé de définir les zones de publicité sur le territoire des communes de SABLES d'OLONNE, du CHATEAU d'OLONNE et d'OLONNE-SUR-MER

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est constitué un groupe de travail chargé de définir les zones de publicité sur le territoire des communes des SABLES d'OLONNE, du CHATEAU d'OLONNE et d'OLONNE-SUR-MER.

ARTICLE 2 : Le groupe de travail est composé ainsi qu'il suit :

I - Membres avec voix délibérative

A - Représentants des collectivités

Titulaires :

- M. Jean-Yves GRELAUD, maire d'OLONNE-SUR-MER,
- M. Jean-Philippe CHAPPELIN, conseiller municipal des SABLES d'OLONNE,
- Mme Chantal MEREL, conseillère municipale du CHATEAU d'OLONNE,
- M. Yves GALARNEAU, délégué des Sables d'Olonne à la communauté de Communes des Olonnes

Suppléants :

- M. Alain LE GAL, conseiller municipal d'OLONNE-SUR-MER,
- M. Jacques MASSON, conseiller municipal des SABLES d'OLONNE,
- M. Jean-Pierre HEUZE, conseiller municipal du CHATEAU d'OLONNE,
- M. Albert CHEVRIER, délégué d'OLONNE-SUR-MER à la Communauté de Communes des Olonnes

B - Représentants des services de l'Etat

- Mme le Sous-Préfet des SABLES d'OLONNE ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ou son représentant.

II - Membres avec voix consultative

Entreprises de publicité

- Monsieur le Directeur de la SAS 44 ENSIGNES ou son représentant,
- Monsieur le Gérant de l'agence SODISCOS Publicité ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la société RDPP ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la SAS SOPA ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la société Création Impression Publicité ou son représentant.

ARTICLE 3 : Le Président du groupe de travail sera désigné en son sein par les représentants des collectivités

ARTICLE 4 : Le groupe de travail se réunit à la demande de son Président qui dispose d'une voix prépondérante.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une ampliation en sera notifiée par mes soins aux membres du groupe de travail.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux)

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des SABLES d'OLONNE et les Maires des SABLES d'OLONNE, du CHATEAU d'OLONNE et d'OLONNE-SUR-MER sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 1^{er} décembre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général de la préfecture de la VENDEE

Cyrille MAILLET

**Arrêté portant publication du règlement local de publicité
Le maire de Fontenay-le-Comte
Président de la communauté de communes de Fontenay-le-Comte
ARRÊTE**

Article 1^{er} : le Règlement Local de Publicité couvre l'ensemble du territoire de la commune de Fontenay-le-Comte et fait suite au présent arrêté auquel il est annexé.

Article 2 : Le Règlement Local de Publicité entrera en vigueur le **1^{er} janvier 2005**, après accomplissement des formalités de publication et d'affichage.

Article 3 : Conformément à l'article L.581-43 du Code de l'Environnement, l'ensemble des dispositifs existants non conformes au présent Règlement Local de Publicité, mais conformes à la réglementation nationale, seront, soit déposés, soit mis en conformité dans un délai maximum de 24 mois à compter de la mise en demeure qui aura été adressée à leur auteur.

Pour les autres dispositifs, des sanctions pénales seront mises en œuvre selon les articles L.581-26 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et du Règlement ci-annexé dont une ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie

Hôtel de Ville de FONTENAY-LE-COMTE,

Le 27 décembre 2004,

Le Maire

Pour le Maire empêché,

Le 1^{er} Adjoint,

Jacky BERTIN

REGLEMENT LOCAL de PUBLICITE

SOMMAIRE

Préambule	p 1
première partie	
I. <u>Dispositions générales communes</u>	p 1
-champ d'application	p 1
-hiérarchie des normes	p 2
-dispositions transitoires	p 2
-évolution du règlement local de publicité	p 2
-interdictions générales-rappel	p 2
-obligations d'entretien	p 2
II. <u>Caractéristiques techniques communes aux Enseignes et Pré-enseignes</u>	p 3
1) les pré-enseignes sur le domaine public	p 3
2) hors domaine public (signalétique, enseignes et pré-enseignes)	p 3
III. <u>Caractéristiques communes aux dispositifs publicitaires</u>	p 4
1) dispositifs muraux	p 4
2) dispositifs sur supports indépendants (portatifs)	p 4
deuxième partie : division du territoire en zones	
I. <u>ZPR 0 : Secteur sauvegardé</u>	p 5
1) périmètre	p 5
2) prescriptions	p 5
II. <u>ZPR 1 : les abords du Secteur Sauvegardé et le périmètre de 500m autour des Monuments Historiques</u>	p 7
1) périmètre	p 7
2) prescriptions	p 7
2-a : publicité et pré-enseignes	p 7
2-b : enseignes	p 7

III. <u>ZPR 2 : le territoire communal à vocation résidentielle</u>	p 8
1) périmètre	p 8
2) prescriptions	p 9
IV. <u>ZPR 3 : le Vendéopôle</u>	p 10
1) périmètre	p 10
2) prescriptions	p10
V . <u>ZPR 4 : les zones d'activités économiques</u>	p 11
1) périmètre	p 11
2) prescriptions	p 11
VI. <u>ZPA : les abords des zones d'activités, du Vendéopôle et des villages périphériques</u>	p 13
1) périmètre	p 13
2) prescriptions	p 13
troisième partie : définitions, illustrations et cartographie	
Définitions	P 14
Illustrations	p 17
Cartographie des zones	p 20

PREAMBULE

La publicité et les enseignes occupent une place croissante dans l'environnement visuel des habitants des villes comme des campagnes. La loi de 1979 et ses principaux décrets d'application de 1980 et 1982 ont instauré des limites que les publicitaires s'obligent à respecter dans la plupart des cas mais que les annonceurs n'ont pas entièrement assimilées. Consciente de la richesse de son environnement marqué par un Secteur Sauvegardé de 87 hectares, la présence de 2 sites inscrits et de nombreux monuments historiques, la Ville de Fontenay-le-Comte s'est attachée à restreindre la multiplication des différentes formes de publicité afin d'assurer une meilleure lisibilité tant de son espace public que des activités économiques locales soucieuses de leur identification.

Le présent règlement se décline en trois parties :

- dispositions générales et caractéristiques techniques communes, (I, II, III)
- divisions du territoire en zones (**ZPR 0, ZPR 1, ZPR 2, ZPR 3, ZPR 4 et ZPA**)
- définitions, cartographie et illustrations

Première partie

I. DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

↳ Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal qui est divisé en 2 types de zones dénommées ZPR ("Zone de Publicité Restreinte qui comporte 5 Zones) et ZPA (Zone de Publicité Autorisée qui comporte une seule zone) et subdivisés ainsi :

- **ZPR 0** qui recouvre le **Secteur Sauvegardé et les 2 sites inscrits**
- **ZPR 1** qui entoure le secteur sauvegardé et intègre un périmètre de 500 m de rayon **autour des Monuments Historiques et des 2 sites inscrits**
- **ZPR 2** qui recouvre le reste du **territoire urbanisé de la commune à l'intérieur des panneaux** d'agglomération
- **ZPR 3** qui correspond au périmètre du **Vendéopôle** de part et d'autre de la route de la Rochelle (RD 938 ter)
- **ZPR 4** qui correspond aux **zones d'activités économiques** et comprend **3 vastes secteurs disjoints** (route de Niort, Avenue François Mitterrand, Avenue du Général de Gaulle), et un secteur en projet pour relier les 2 premiers, ainsi qu'un petit secteur indépendant au nord de la commune
- **ZPA** qui correspond aux abords des zones d'activités économiques, des quartiers d'habitat périphériques (villages) et au reste du territoire communal situé **en dehors des panneaux d'agglomération.**

Toutefois, aux abords des carrefours délimités au plan (réalisés ou en projet) et futurs non encore programmés, des dispositions spécifiques restreignent les implantations publicitaires.

↳ Hiérarchie des normes

Le présent règlement complète la réglementation nationale issue de la loi de 1979 et codifiée au Code de l'Environnement sous les articles L. 581 et suivants.

En l'absence d'indication dans le présent règlement, le Code de l'Environnement s'applique. En cas de divergence entre la réglementation nationale et la réglementation locale, la règle la plus contraignante s'applique.

En cas de nouvelles dispositions prises soit par instauration de règles nationales plus restrictives, soit par inscription ou classement d'un nouveau monument ou site, les dispositions liées à cette nouvelle contrainte primeront ou s'ajouteront à celles du présent règlement.

↳ Dispositions transitoires

Les dispositifs en place qui ne seraient pas conformes à la nouvelle réglementation devront être mis en conformité dans un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement local ou des nouvelles dispositions réglementaires (se référant à l'article précédent dernier alinéa) plus contraignantes.

↳ Evolution du règlement local de publicité

S'agissant d'une première version de réglementation locale de la publicité sur le territoire fontenaisien, la révision du document pourra intervenir après mise en œuvre des dispositions portant création d'un groupe de travail. La réglementation applicable à un secteur peut évoluer avec le déplacement des panneaux d'entrée et de sortie de l'agglomération.

↳ Interdiction générale – Rappel

La RN 148 de contournement sud de Fontenay détermine une bande parallèle de 200m depuis le bord extérieur de la chaussée, à l'intérieur de laquelle aucune publicité, pré-enseigne ou enseigne publicitaire ne doit être visible des usagers de la route.

A l'exception des enseignes et pré-enseignes dérogatoires et du mobilier urbain, tout signallement publicitaire (pré-enseignes et publicité) est interdit dans les espaces agricoles, ainsi que dans les espaces naturels et zones de loisirs (berges de la Vendée, rives de la Longèves et ruisseau de Mérité).

Aucune publicité n'est autorisée sur les panneaux réservés à l'affichage d'opinion et aux activités des associations à but non lucratif dont les annonces sont réputées prendre place sur le mobilier urbain prévu à cet effet à l'exclusion de tout autre équipement ; les annonces de manifestations temporaires ou événementielles à caractère culturel ou sportif relevant de l'animation locale font l'objet d'une demande préalable auprès du service gestionnaire du domaine public.

↳ Obligations d'entretien

Toute enseigne et tout dispositif publicitaire doivent être régulièrement entretenus et présenter un aspect valorisant tant l'activité que la commune d'assiette elle-même.

II. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES COMMUNES AUX ENSEIGNES ET PRÉ-ENSEIGNES

1) Les pré-enseignes sur le domaine public

La signalétique est apposée sur le mobilier urbain sous forme de lattes directionnelles normalisées après accord express des gestionnaires de voiries :

- dans les zones d'activités, la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-le-Comte,
- le Syndicat Mixte pour la réalisation du Vendéopôle dans le périmètre du Vendéopôle
- la subdivision de l'Équipement pour le réseau départemental hors agglomération
- dans le reste de la commune, la Ville de Fontenay-le-Comte.

Pour l'agrément de la déambulation, en particulier dans le centre historique, lorsque les circonstances permettent d'assurer un passage d'1 m pour la circulation des piétons, poussettes et fauteuils roulants, l'autorisation d'implanter un chevalet ou tout autre support de publicité est subordonnée aux conditions suivantes :

les chevalets (et dispositifs assimilés) sont autorisés sur le domaine public à raison d'1 par établissement et selon le gabarit maximal suivant :

- ❖ dimensions : $H \leq 1\text{m}$ et $l \leq 0,60\text{ m}$
- ❖ emplacement :
 - en présence de trottoir, notamment rues G. Clémenceau et de la République : en limite extérieure au plus près de la chaussée
 - en l'absence de trottoir, notamment rue des Loges : au plus près de la façade de l'immeuble accueillant l'activité
- ❖ conditions :
 - les chevalets sont retirés à l'heure de la fermeture de l'établissement et doivent être parfaitement entretenus
 - l'implantation d'un chevalet donne lieu à **permission de stationnement** et peut être refusée dans le Secteur Sauvegardé et ses abords afin d'assurer le confort et l'agrément de la circulation des piétons, 2 roues et poussettes, compte tenu des aménagements de voirie liés à la valorisation du site ; l'autorisation peut être subordonnée au respect d'un graphisme et de couleurs en harmonie avec le traitement des façades dans le Secteur Sauvegardé.

2) Hors domaine public

a) Signalétique, enseignes

La signalétique des établissements est assurée au moyen de dispositifs verticaux ou horizontaux dans les conditions suivantes :

- implantation : sans débord sur le domaine public, sauf enseignes drapeaux et bandeaux
- gabarit maximal :
 - totems verticaux (support compris) : $H \leq 6\text{ m}$
 $l \leq 1\text{ m}$
 - dispositifs horizontaux (support compris) : $H \leq 1\text{ m}$
 $L \leq 3\text{ m}$
- qualité : matériaux, graphisme et couleurs en harmonie avec la nature de l'établissement
- aspect : le dispositif sera entretenu et déposé au plus tard 30 j après la fin de l'activité signalée

b) Pré-enseignes

Les pré-enseignes en agglomération sont autorisées dans les conditions suivantes :

- Implantation sans débord sur le domaine public
- Surface maximale : **8 m² pour les dispositifs muraux (sur murs aveugles et clôtures pleines),**
- Dimensions rectangulaires sur mur pignon, clôtures pleines et sur mât indépendant notamment (portatif)
- Saillie éventuelle par rapport au mur d'accroche limitée à 0,25m et sans débordement au dessus d'un mur de clôture
- Quantité par établissement : 2 maxi
- Quantité par support : 2 maxi
- Qualité : les murs peints constituent une modification de l'aspect extérieur d'une construction et sont autorisés après déclaration de travaux auprès de la commune ; la dimension du lettrage est limitée à 0,50m de hauteur ; seules les pré-enseignes lumineuses éclairées par projection sont autorisées
- Aspect : dispositif à entretenir régulièrement et à déposer au plus tard 30 j après la fin de l'activité signalée

III. CARACTÉRISTIQUES COMMUNES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

1) Dispositifs muraux

Une intégration à l'environnement bâti doit être recherchée qui interdit tout dépassement du mur support (construction ou clôture) et tout dispositif placé à moins de 10 mètres d'une baie sur le même fond ou sur un fond voisin.

A l'exception des murs peints, les dispositifs muraux seront de forme rectangulaire limitée à **8 m²** et enchâssés dans un encadrement de couleur sans créer de saillie supérieure à 25 cm du mur. Le dispositif sera autorisé sur les seuls murs aveugles comportant une hauteur à l'égout supérieure à 6 m ou l'équivalent d'un étage au-dessus du rez-de-chaussée. Une marge de 0,50 m sera respectée par rapport aux arêtes du mur d'assiette et au sol.

Les structures d'accompagnement (type passerelle, étais, etc) **doivent être escamotables ou repliables..**

Chaque mur support ne pourra recevoir qu'un dispositif publicitaire.

Seuls les dispositifs non lumineux ou éclairés par projection sont autorisés.

Les murs peints font l'objet d'une étude spécifique et ne peuvent être traités en lettrage uniquement, les dimensions des lettres étant limitées à $H \leq 0,50$. La surface totale affectée au projet est limitée à 12 m², la surface publicitaire de 8 m² étant encadrée et mise en valeur ou en perspective...

2) Dispositifs sur supports indépendants (portatifs)

La surface de chaque face publicitaire est limitée à 12 m², le nombre total de faces étant limité à 2 (recto-verso uniquement, les dispositifs 2 de front étant interdits)

L'épaisseur du dispositif ne dépassera pas 50 cm et sera masquée par un cache de couleur La face non visible ne devra laisser apparaître aucun support de fixation ni structure apparente.

Dans le cas de portatifs simple face, le verso de l'affiche sera masqué par un cache de même dimension.

L'ensemble pourra être éclairé par projection, à l'exclusion de tout autre type d'éclairage et reposera sur un seul support.

La hauteur de l'ensemble ne dépassera pas 6 m par rapport au terrain naturel d'assiette de la chaussée au droit du support.

Les dispositifs comportant des superstructures annexes du type passerelle, étais, contre vent, etc...sont autorisés si le matériel est escamotable.

Aucun dispositif ne sera autorisé à moins de 10 m d'une baie située sur un fond voisin .

Le dispositif devra être entretenu et les lieux remis en état dans un délai maximum de 3 mois après la fin du contrat ou de l'activité .

Deuxième partie

DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

I. ZPR 0 : Secteur Sauvegardé

1) Périmètre

La ZPR 0 recouvre le Secteur Sauvegardé et les 2 sites inscrits de la commune où toute publicité est interdite au titre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur approuvé par arrêté interministériel du 18 février 2002.(voir plan annexé)

2) Prescriptions

Toute publicité est interdite à l'intérieur du périmètre ZPR 0 y compris sur le mobilier urbain, l'affichage mobile et les véhicules en stationnement (hors livraisons) ; seules les pré-enseignes signalant des activités situées à l'intérieur du Secteur Sauvegardé sont autorisées à raison d'un dispositif maximum par activité y compris les chevalets dans les conditions précitées (Dispositions Générales).

❖ Les enseignes

Les enseignes sont soumises aux prescriptions ci-après extraites du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur. Les enseignes doivent correspondre aux besoins stricts de signalisation de l'activité correspondante, les enseignes de marque à caractère publicitaire uniquement sont interdites. Chaque commerçant ou artisan ne peut bénéficier que d'une enseigne bandeau et d'une enseigne en drapeau, à l'exception des boutiques et magasins donnant sur 2 rues différentes.

Elles seront constituées d'éléments découpés, éclairés par de petits projecteurs dans la ville haute (délimitée par la Vendée et la rue Georges Clémenceau) et dans la rue des Loges. Les lettres découpées lumineuses et les enseignes lumineuses sont toutefois autorisées le long de la rue de la République, rue Georges Clémenceau à l'exception des caissons lumineux totalement interdits au delà d'une surface précisée (1/3 m²).

Les enseignes lumineuses respecteront les principes d'installation définis au Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (repris intégralement dans les articles ci-après) et seront de dimensions en rapport avec la taille de l'établissement à signaler.

❖ Les enseignes en drapeau

Ces enseignes (ou sigles) désolidarisées des vitrines et placées perpendiculairement aux façades sont de petites dimensions (1/3 de m² au maximum) lorsqu'elles sont opaques (c'est en particulier le cas des caissons lumineux). Elles peuvent être d'une dimension supérieure, à étudier pour chaque cas, si elles sont constituées d'un simple graphisme faisant grille (qu'elles soient lumineuses ou non). Dans tous les cas, elles doivent respecter le règlement de voirie : la partie inférieure de cette enseigne doit être placée à une hauteur supérieure à 2,50 m par rapport au sol. L'enseigne ne doit pas également créer une saillie de plus de 0,80 m par rapport au nu de la façade (dans le cas de rue étroite, l'enseigne doit laisser un espace libre dans l'axe de la rue d'une largeur minimale de 3,50 m). Les enseignes sont placées exclusivement entre le rez-de-chaussée et le premier étage. Elles sont interdites sur les balcons, les étages supérieurs et les toitures.

❖ Les enseignes en bandeau

Ces enseignes (ou sigles) placées parallèlement aux façades sont constituées d'un simple graphisme de lettres. Elles sont installées en saillie de 5 à 16 cm du nu de la façade et peuvent être opaques et éclairées par l'arrière, ou bien lumineuses ou encore au néon. Les caissons lumineux sont interdits. Dans le cas des vitrines en tableau, ces lettres peuvent être posées sur les maçonneries ou sur les éléments de structure de l'immeuble sous réserve que leurs fixations n'endommagent pas les supports et que celles-ci soient posées entre le rez-de-chaussée et le premier étage. Elle peuvent également être posées dans le clair de la baie à condition de ne pas provoquer une fragmentation inesthétique du vitrage. Dans le cas des devantures en habillage, l'enseigne vient prendre place précisément dans le bandeau, (dans ce cas, les lettres peintes sont autorisées) ; la couleur du fond du bandeau sur lequel se détachent les lettres doit être de préférence celle de l'ensemble de la devanture.

Les unes et les autres doivent correspondre aux besoins stricts de signalisation de l'activité commerciale correspondante. Les enseignes de marque à caractère uniquement publicitaire sont refusées. Un même commerce ne peut disposer que d'une enseigne de chacun des types précédents ; une enseigne supplémentaire peut être accordée par l'Architecte des Bâtiments de France pour les magasins donnant sur deux rues différentes.

Les enseignes peuvent être lumineuses ; cependant, dans les quartiers les plus pittoresques (les Loges, les petites rues du quartier Notre-Dame, etc), les enseignes seront constituées d'éléments découpés, éclairés par de petits projecteurs intégrés dans la structure d'habillage de la façade.

❖ Les éclairages des enseignes et des vitrines

La coloration des lettres lumineuses est laissée libre mais de préférence avec une dominante de tons chauds, du jaune au rouge, en harmonie avec les couleurs des matériaux constituant la vitrine. Néanmoins, certaines couleurs de néon agressives modifiant la coloration de l'espace public (bleu dans certains cas, par exemple) sont proscrites.

L'utilisation de systèmes d'éclairage intégrés au bandeau (notamment par débordement de corniche) est préconisée dans toute la ZPR 0.

La dominante des éclairages intérieurs des vitrines doit être le blanc champagne ; une plus grande liberté est laissée quant aux éclairages colorés des éléments d'animation des vitrines dans la mesure où ils sont de faible luminosité.

II. ZPR 1 : Les abords du Secteur Sauvegardé et le Périmètre de 500 m autour des Monuments Historiques.

1) Périmètre

Cette zone recouvre par souci d'homogénéité de traitement l'ensemble du périmètre d'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France.

Elle représente 4 à 5 cercles imbriqués autour du Secteur Sauvegardé et englobant :

- la rue Rabelais et la rue de la République surplus de ou à partir de la rue Kléber,
- boulevard du Chail,
- avenue Marceau et boulevard Hoche,
- la rue Kléber, l'Allée des Tilleuls,
- la rue de la Pommeraie,
- la rue de la Sablière,
- le bd De Lattre de Tassigny, une partie de la rue de Mérité, la rue E. Cousseau, la partie ouest du chemin de la Fantaisie
- la rue des Gravants, la rue de Genève, la rue de Haute Roche, la rue de Saint Thomas et la rue Tiraqueau jusqu'à la rue du Château d'Eau comprise,
- la rue du Bédouard,
- partie de la rue de Gaillardon jusqu'à la rue de la Fosse aux Chats comprise,
- rue du Docteur Touré et rue de la Tranchée des Baïonnettes jusqu'à la rue des Essorts comprise,
- rue du Canon d'Or,
- rue de Chamiraud jusqu'à la rue Arthur de Richemont comprise,
- rue de Grissais jusqu'à l'avenue du Général de Gaulle,
- rue Fernand Braud,
- rue Octave de Rochebrune et partie de l'avenue du Général de Gaulle depuis la précédente rue jusqu'au boulevard du Chail.

2) Prescriptions

2a) Publicité et pré-enseignes

A l'exception du mobilier urbain pouvant supporter des affiches de 2 m² maxi, toute publicité est interdite à l'intérieur de la ZPR1

Les pré-enseignes sont autorisées lorsqu'elles signalent des activités situées à l'intérieur du périmètre à raison de 2 dispositifs maximum par activité y compris les chevalets (voir dispositions générales). Les pré-enseignes sur domaine public sont installées uniquement sous forme de lattes directionnelles d'1 m x 0,20 m en accord avec le gestionnaire de la voirie.

2b) Enseignes

- Les enseignes correspondent aux besoins stricts de signalisation de l'activité correspondante. Chaque commerçant ou artisan ne peut bénéficier que d'une enseigne bandeau et d'une enseigne drapeau par rue desservant son activité.

- **Sont interdits :**

- ❖ Les enseignes de marque à caractère uniquement publicitaire.
- ❖ Les enseignes scellées au sol ou directement installées au sol, les mâts supportant des drapeaux
- ❖ Les enseignes apposées sur les garde-corps des baies, des balcons et des escaliers extérieurs et en toiture d'immeuble
- ❖ Les caissons lumineux en enseigne bandeau

Sont autorisées dans les conditions suivantes :

❖ Enseignes drapeaux

Les enseignes sont constituées en priorité d'éléments découpés éclairés par projection. Les enseignes lumineuses sont toutefois autorisées si elles respectent les conditions suivantes :

- saillie sur façade : 0,80 m support compris,
- dimensions maximales en hauteur : 1m,
- implantation obligatoire, hors balcon, auvent ou marquise et hors niveau de l'étage si celui-ci est réservé à l'habitation,
- quantité : 1 par établissement,
- qualité : traitement, couleur et graphisme en rapport avec l'activité.

Seuls les services d'urgence (hôpital, pharmacie, cabinet médical, pompiers, gendarmerie) sont autorisés à disposer d'un système clignotant.

❖ Enseignes bandeaux

Les enseignes bandeaux sont encadrées par la trame verticale de la façade ; elles doivent respecter les ouvertures existantes et ne pas dépasser le cordon du rez-de-chaussée ou à défaut l'allège des ouvertures du 1^{er} étage, ou à défaut la limite supérieure du mur, de l'acrotère ou du pignon (en cas de construction d'un seul niveau).

Elles doivent être composées en harmonie avec la façade de l'immeuble, tout caisson lumineux étant exclu et ne pas créer de saillie supérieure à 20 cm.

III. ZPR 2 : Le territoire de la commune à vocation résidentielle à l'intérieur des panneaux d'agglomération

1) Périmètre

Le périmètre comporte l'ensemble du territoire urbanisé de la commune compris entre les panneaux d'entrée de ville, à l'exception :

- du Secteur Sauvegardé ZPR0 et du périmètre ZPR1 globalement soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France par la présence de Monuments Historiques,
- des Zones d'Activité Economique existantes ou en projet, dénommées ZPR4
- du Vendéopôle ZPR 3,
- du territoire situé en dehors des panneaux d'entrée de ville et compris dans la ZPA
- des carrefours et giratoires portés au plan et futurs,

2) Prescriptions

A l'intérieur de la ZPR 2, en dehors des espaces naturels et de loisirs délimités au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et des zones de protection autour des giratoires, la publicité est autorisée sous les conditions suivantes :

a) **sur le mobilier urbain** : format maximum de **8 m² par face**,

b) **par dispositifs muraux** : sur mur aveugle uniquement :

- surface $\leq 8 \text{ m}^2$ avec un encadrement de couleur vert foncé (exemple type RAL 6012)
- distance minimum à une baie située sur fond voisin $\geq 10 \text{ m}$
- un seul dispositif par unité foncière avec un minimum de linéaire de parcelle de 20m.
- -1 affiche rectangulaire par mur ;
- - hauteur minimum du mur de support $\geq 6 \text{ m}$ à l'égout ou équivalence R + 1
- en cas de mur peint, le projet fera l'objet d'une recherche spécifique d'intégration selon les dimensions du mur d'assiette avec un maximum de 50 % de la surface du mur, le lettrage sera limité aux dimensions suivantes :

$$H \leq 0,50 \text{ m}$$

→ Surface totale $\leq 20 \%$ de la surface utilisée

c) **publicité sur portatif**

Dans cette zone, le linéaire de façade minimal exigé pour supporter un dispositif publicitaire indépendant est de 25 m le long d'une même rive de voie, avec un maximum d'un dispositif par unité foncière Les dispositifs respecteront les prescriptions communes (DG) et les zones protégées autour des carrefours giratoires (50 m du bord extérieur de la chaussée ou du fil d'eau).

d) **pré-enseignes**

Sur le domaine public, les pré-enseignes sont constituées de lattes horizontales de $H \leq 0,20 \text{ m}$ et de largeur $\leq 1 \text{ m}$ apposées sur les supports de signalétique gérés par service gestionnaire pour le compte de l'autorité compétente (commune pour la voirie communale et subdivision de l'Équipement pour la voirie nationale et départementale) Les chevalets sont interdits lorsque la largeur du trottoir est inférieure à 1m60

Sur le domaine privé, elles respectent les dispositions relatives à la publicité en terme d'implantation liée aux carrefours, à la rivière Vendée et aux zones naturelles de loisirs ou inondables.

Une même unité foncière ne peut accueillir plus d'un dispositif par tranche de 25m de linéaire de façade sur une même voie

IV. ZPR-3- : Le Vendéopôle

1) Périmètre

Le périmètre de la ZPR-3 correspond au Vendéopôle Sud Vendée, lotissement qui s'organise de part et d'autre de la RD 938 ter et dont la première phase est actuellement délimitée par la RD 938 ter à l'est, la RN 148 au nord et la rue du Moulin Bertin au sud. La qualification paysagère de ce parc d'activité justifie que soit intégrée la RD 938 ter qui borde l'extension du Vendéopôle prévue en symétrie.

2) Prescriptions

A l'intérieur de la ZPR 3, les publicités sont interdites hors mobilier urbain.

Sur le domaine privé ne sont admises que les enseignes ; les pré-enseignes font l'objet d'une signalétique gérée par le gestionnaire de la voirie du Vendéopôle et sont regroupées sur du mobilier urbain spécifique.

Les enseignes lumineuses ou non sont constituées de matériaux régulièrement entretenus et sont :

- soit intégrées aux bâtiments et font partie du traitement architectural et de l'image de l'établissement,
- soit implantées à une distance de 5 m en retrait de la clôture et intégrées à l'aménagement paysager sous la forme de portiques, de totems ou d'enseignes horizontales dans le respect des conditions suivantes :

- portiques : $H < 6,5 \text{ m}$
 largeur $< 5 \text{ m}$
- totem : $H \leq 6 \text{ m}$
 largeur $\leq 1 \text{ m}$
- enseigne horizontale : $H \leq 2 \text{ m}$
 largeur $\leq 3 \text{ m}$

Les enseignes sur mâts, les drapeaux sont interdits afin de respecter le caractère paysager de la zone.

Le stationnement des véhicules publicitaires liés à l'activité ou à ses partenaires, clients et fournisseurs est autorisé.

V. ZPR 4 : les Zones d'activités économiques

1) Périmètre

La ZPR4 regroupe les zones d'activités économiques existantes et futures délimitées au POS approuvé et au Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration, à savoir :

- 1) avenue du Général de Gaulle depuis le rond point de l'Europe au nord jusqu'au carrefour de la rue Fernand Braud au sud et la rue Charlopeau à l'ouest
- 2) route de Niort : depuis le passage à niveau à l'est jusqu'à la rue de Jéricho à l'ouest et à la voie ferrée au sud et la rue du Moulin Fradet au nord,
- 3) route de la Rochelle / avenue du Président François Mitterrand depuis la rue du Moulin de la Groie au nord jusqu'à la RN 148 au sud et la voie ferrée désaffectée à l'est,
- 4) un secteur porté au PLU devant relier ces 2 dernières zones d'activités aux abords de la gare de fret
- 5) un petit secteur industriel situé route de Sérigné

nota :une implantation ancienne route de Longèves relève de la ZPA compte tenu de sa surface réduite (mono activité)

2) Prescriptions

Rappel : Sur une profondeur de 50 m depuis le bord extérieur de la chaussée annulaire, toute publicité est interdite autour des carrefours giratoires réalisés ou projetés, le long de l'avenue du Général de Gaulle, le long de l'avenue du Président François Mitterrand et le long de la route de Niort, et le long de toute nouvelle voie structurante. Les dispositifs préalablement autorisés ne seront alors pas renouvelés et seront mis en conformité dans les délais légaux.

Par ailleurs, dans une bande de 200m de part et d'autre de la RN 148, aucun dispositif ne doit être visible de la chaussée..

❖ Dispositions relatives à la publicité

Sont interdites les publicités implantées 2 par 2, côte à côte ou sur un plan triangulaire et sur le domaine public à l'exception du mobilier urbain.

La publicité est autorisée dans les conditions suivantes :

- support : pied unique ou mur aveugle,
- nature : dispositif recto verso ou sur une seule face avec un bardage de couleur adapté à l'environnement-
- qualité : encadrement obligatoire par un dispositif adapté (cache) sans autre équipement annexe sauf si escamotable
- dimensions : $S \leq 12 \text{ m}^2$ par face
 $H \text{ total} \leq 6 \text{ m}$ au-dessus du niveau du bord extérieur de la chaussée correspondante au droit du dispositif
- emplacement : sur une profondeur de 20 m maximum, depuis la limite de la parcelle, sans débordement sur le domaine public à condition que le linéaire de l'unité foncière soit supérieur à 30 m,
- distance entre deux panneaux :sur une même unité foncière, distance intercalaire $\geq 80 \text{ m}$ dans le cas d'unités foncières situées en angle de rue, le linéaire est décompté sur chaque rue prise isolément,

❖ Dispositions relatives aux enseignes

Sont interdites les enseignes qui ne respectent pas les dispositions suivantes :

1) enseigne murale (voir murs peints également): $S \leq 12 \text{ m}^2$

$H \leq 6 \text{ m}$ par rapport au sol

Saillie par rapport au mur $< 0,25$

emplacement sans déborder les limites du support en ménageant une marge de 0,50 m en périphérie.

lettrage limité à $H \leq 0,50 \text{ m}$

2) enseignes en façade d'immeuble

- nature (sauf services d'urgence) : • bandeau lumineux non clignotant autorisé à raison de 2 maxi par activité

• panneau éclairé par projection ou par transparence

• dimension maximale : 4 m de longueur maximum x 2 m de hauteur par unité de façade pour les bandeaux horizontaux

- interdiction générale (sauf intégration complète à l'architecture de façade du bâtiment ou débordement partiel d'1 m) : en toiture, au-dessus de l'acrotère, devant une baie ou un balcon, sur ballon captif.

Des enseignes différentes par leur forme irrégulière ou leur nature seront autorisées si elles relèvent d'une typologie ou d'une charte nationale ou supra nationale liée à l'activité

3) totem ou enseigne scellée au sol

- nombre limité à 1 par établissement par voie de desserte,

- hauteur $\leq 6 \text{ m}$

- largeur $\leq 1,50 \text{ m}$

- implantation en retrait (de 5 m) et sans débord sur le Domaine Public

- obligation d'entretien.

En cas de stationnement privé ouvert au public (clientèle), une enseigne horizontale est admise dans les conditions suivantes :

- dimensions maximum : $l \leq 3 \text{ m}$ et $H \leq 1 \text{ m}$

- implantation en retrait sur le Domaine Public

4) mât

- les mâts ne sont autorisés qu'en cas d'impossibilité technique d'implanter un totem ou une enseigne scellée au sol

- nombre limité à 2 par établissement signalé quelque soit le nombre de voies de desserte,

- hauteur $\leq 6 \text{ m}$

- surface du drapeau : $S \leq 3 \text{ m}^2$ par face

- emplacement en retrait (de 5 m et sans débord) du Domaine Public

- obligation d'entretien et de remplacement pour vétusté

5) véhicules publicitaires

Le stationnement de véhicules supportant des indications publicitaires est autorisé dans le respect de la réglementation nationale.

VI . ZPA : les abords des zones d'activités économiques, du Vendéopôle et des villages périphériques

1) Périmètre

La ZPA s'organise en 3 secteurs disjoints qui recouvrent l'ensemble du territoire communal situé hors des panneaux d'agglomération depuis les zones d'activités (ZPR 3 et 4) et les limites des autres Zones de Publicité: jusqu'aux limites de la commune .

Au nord-ouest, un premier secteur de la ZPA s'étend de la limite territoriale jusqu'au petit secteur industriel de la route de Sérigné (ZPR4), borde la ZPR 1 et la ZPR 2 jusqu'à la RD 948 ; au sud, le plus vaste secteur de la ZPA longe la RN 148, entoure la ZPR 3 du Vendéopôle et la ZPR 2 du village de Boisse, puis intègre le site d'activités de l'aérodrome, jouxte la ZPR 4(zone de St Médard), entoure les villages de Granges et d'Ardennes (ZPR 2) ; au nord, un secteur résiduel compris entre les ZPR 1 et 2 est rattaché à la ZPA.

2) Prescriptions

- ❖ Les dispositifs publicitaires sont interdits dans la ZPA à l'exception du mobilier urbain pouvant recevoir des affiches d'une surface maximale de 2 m²

- ❖ Les pré-enseignes et enseignes sont autorisées dans les conditions suivantes :

Les pré-enseignes et les enseignes correspondantes aux activités implantées dans la zone sont autorisées dans les conditions fixées par les dispositions générales tant sur le domaine public (lattes directionnelle) que dans les terrains privés, où les dispositifs sont limités à une surface de 2 m²

Les pré-enseignes dérogatoires hors agglomération sont autorisées dans les conditions spécifiques suivantes :

- support scellé au sol : un seul mât vertical pour 2 ou 3 pré-enseignes maximum relevant soit de la même adresse, soit du même annonceur,(cas des grandes surfaces regroupant station-service, centre-auto et cafétaria), soit du même propriétaire (Hôtels et Restaurants par exemple)
- dimensions maximales : $S \leq 1,50 \text{ m}^2$ par pré-enseigne,
- hauteur maximum du dispositif : $H \leq 4 \text{ m}$ au-dessus du bord extérieur de la chaussée,
- emplacement : dans une profondeur maximum de 20 m depuis la limite de la parcelle sans déborder sur le domaine public,
- distance intercalaire : 50 m entre 2 dispositifs à raison de 2 dispositifs maximum par unité foncière

Troisième partie

DEFINITIONS, ILLUSTRATIONS ET CARTOGRAPHIE

DEFINITIONS

Rappel de quelques définitions utiles pour la compréhension du document:

BUTEAU : mention du propriétaire du dispositif publicitaire indiquant le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui a apposé ou fait apposer le dispositif.

CHEVALET : dispositif souvent double face apposé de manière amovible sur le sol et signalant l'activité ou comportant une publicité ; sur le domaine public, il nécessite une permission de stationnement.

COLONNE PORTE-AFFICHES : mobilier urbain installé sur domaine public destiné à recevoir des affiches annonçant des spectacles ou des manifestations culturelles.

CONTRAT de LOUAGE d'EMPLACEMENT : contrat écrit passé entre un afficheur et le propriétaire d'un immeuble privé autorisant l'installation d'un dispositif pour une durée limitée à 6 ans renouvelables par tacite reconduction par périodes d'1 an sauf dénonciation par préavis de 3 mois.

CONVOI : ensemble de 2 ou plusieurs véhicules publicitaires espacés de moins de 300m suivant volontairement le même itinéraire

DISPOSITIF(PUBLICITAIRE) : support pouvant recevoir de la publicité en présence ou non d'une affiche ou inscription.

EMPRISE : caractéristique d'un dispositif qui modifie l'assiette du sol sur lequel il est implanté.

ENSEIGNE : inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce ; selon ses caractéristiques (emplacement et dimensions) elle peut être soumise aux dispositions régissant la publicité.

ENSEIGNE BANDEAU : enseigne horizontale apposée sur un mur de l'immeuble accueillant l'activité à signaler ;

ENSEIGNE DRAPEAU : enseigne accrochée perpendiculairement au mur de l'immeuble accueillant l'activité à signaler, généralement en saillie au dessus d'un trottoir dans les centre-ville.

FONDS VOISIN : terrain riverain de celui supportant un dispositif publicitaire ou une enseigne induisant une marge de protection de champ visuel.

LIMITE SEPARATIVE (entre 2 propriétés ou 2 fonds) : une distance minimale est requise entre les dispositifs (publicitaires, enseignes , pré-enseignes) et la limite de propriété. Généralement cette distance ne doit pas être inférieure à la moitié de la hauteur totale du dispositif .

MAT PORTE-AFFICHES : mobilier urbain composé de 2 panneaux dos à dos d'une surface unitaire maximale de 2 m² et destiné à recevoir des affiches annonçant des manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives excluant toute publicité commerciale.

MUR AVEUGLE : mur ne comportant aucune ouverture ou une ouverture de taille inférieure à 0,50 m²

PALISSADE DE CHANTIER : clôture opaque d'un chantier pouvant recevoir de la publicité ou de l'affichage d'opinion sous réserve d'autorisation

PERMIS de STATIONNEMENT : autorisation de voirie délivrée par le maire pour l'occupation du domaine public sans emprise (exemple des chevalets et dispositifs non scellés au sol)

PERMISSION de VOIRIE : autorisation de voirie délivrée par le propriétaire du domaine public pour une occupation privative du domaine public qui entraîne une emprise au sol (mobilier urbain ou tout dispositif scellé au sol)

PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR d'un Secteur Sauvegardé : document d'urbanisme fixant des règles particulières dans un périmètre défini comme Secteur Sauvegardé qui interdit toute installation de publicité sauf institution d'une Zone de Publicité Restreinte.

PRE-ENSEIGNE : inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité et normalement soumise au régime de la publicité.

PRE-ENSEIGNE DEROGATOIRE : pré-enseigne scellée au sol qui déroge à l'interdiction de toute implantation hors agglomération (marquée par les panneaux d'entrée de ville) au bénéfice des seules activités suivantes :

- ❖ Monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite
- ❖ Activités liées à des services publics ou d'urgence
- ❖ Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales
- ❖ Activités utiles aux personnes en déplacement (garages, stations-services, hôtels et restaurants)

PUBLICITE : inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, ainsi que les dispositifs devant les recevoir.

PUBLICITE LUMINEUSE : publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet et soumise à autorisation spéciale. La publicité éclairée par projection ou par transparence constitue de la publicité lumineuse mais est soumise généralement aux dispositions de droit commun pour la publicité non lumineuse.

RETRAIT de la VOIE PUBLIQUE : lorsque des activités s'exercent sur des terrains non directement desservis par une voie publique et accessibles par un chemin privatif, une impasse ou une cour intérieure, il est possible pour le propriétaire de signaler son activité par l'installation de 2 pré-enseignes dérogatoires.

SAILLIE : épaisseur du dispositif publicitaire apposé sur un mur sur un plan parallèle au plan du mur .

TEMPORAIRES (ENSEIGNES et PRE-ENSEIGNES) : dispositifs signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ou des travaux publics, des opérations immobilières telles que lotissement, construction, réhabilitation, location et vente d'immeuble, pouvant être installées 3 semaines avant le début de l'opération et devant être retirées au plus tard une semaine après l'opération.

VEHICULE PUBLICITAIRE : véhicule terrestre utilisé ou équipé à des fins essentiellement publicitaires. Interdit de stationner ou séjourner dans des lieux où il est visible d'une voie ouverte à la circulation publique et de circuler en convoi ou à vitesse anormalement réduite et dont la surface occupée par la publicité est limitée à 16 m².

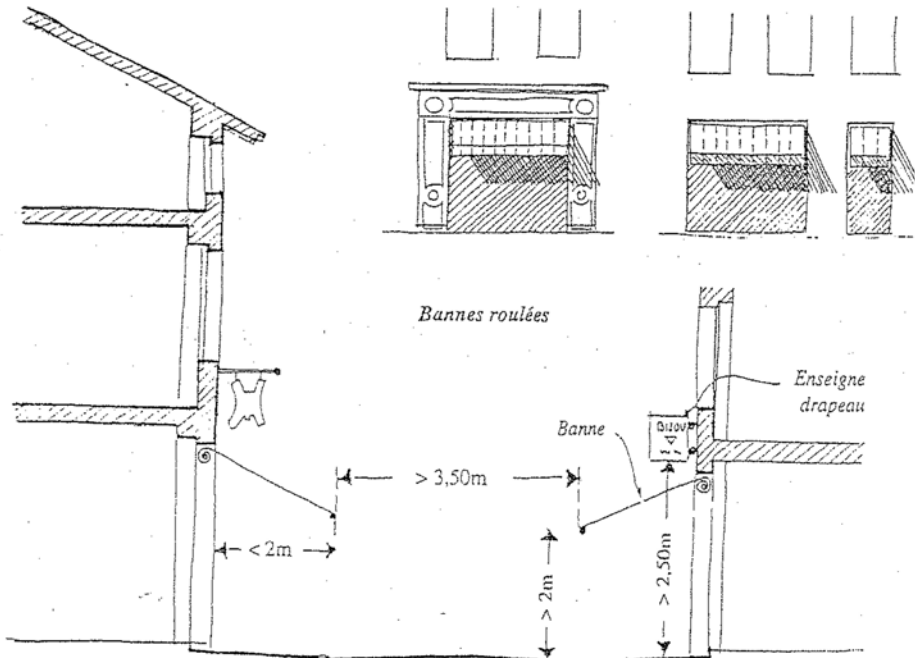
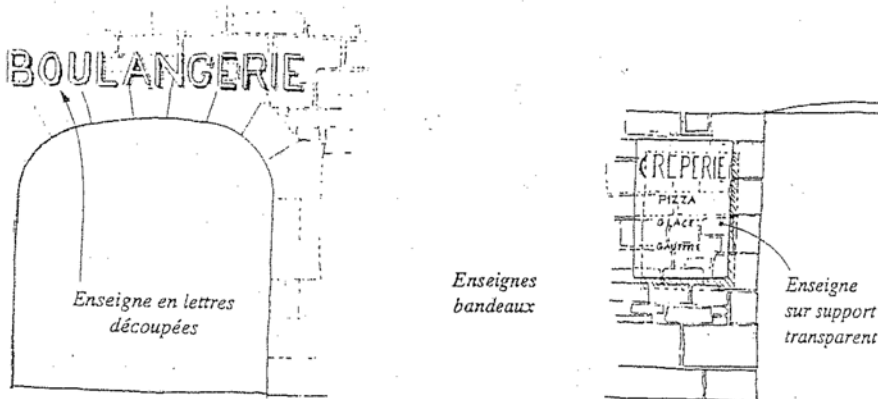
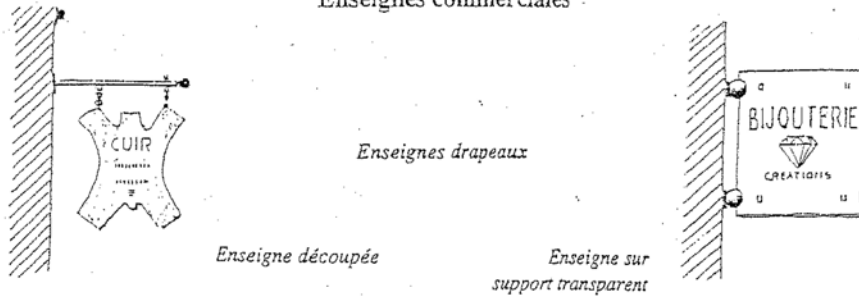
ZONE de PUBLICITE AUTORISEE : périmètre dans lequel des possibilités complémentaires à la réglementation nationale sont autorisées pour la publicité des pré-enseignes hors agglomération (à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels ou des centres artisanaux).

ZONE de PUBLICITE ELARGIE : périmètre dans lequel la publicité, les enseignes et les pré-enseignes sont soumises à dispositions moins restrictives que la réglementation nationale en agglomération.

ZONE de PUBLICITE RESTREINTE : périmètre dans lequel la publicité, les enseignes et les pré-enseignes sont généralement soumises à des dispositions plus restrictives que la réglementation nationale en agglomération.

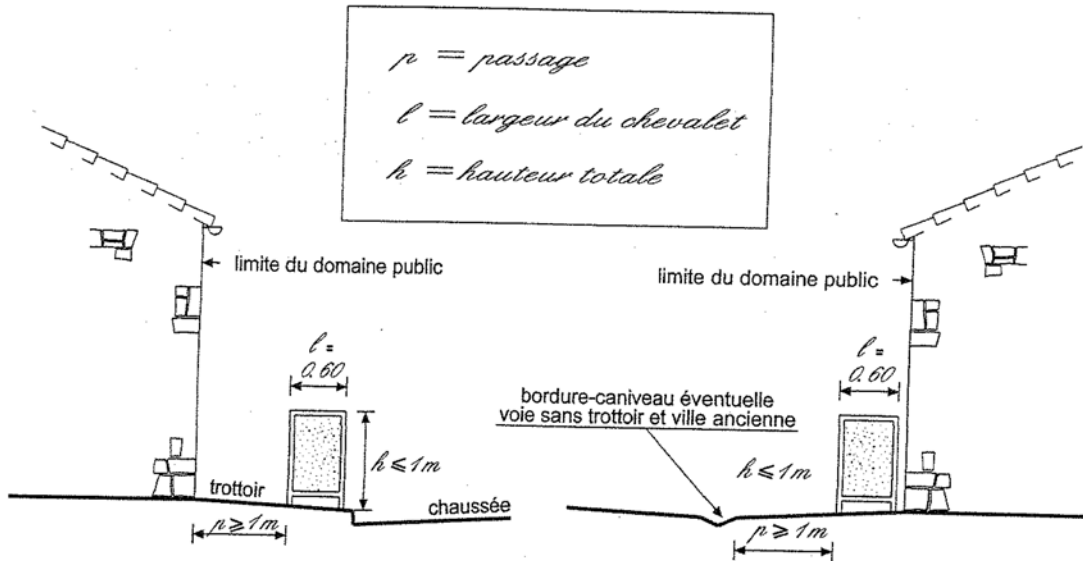
ILLUSTRATIONS

Extrait du Plan de sauvegarde et de Mise en Valeur du secteur Sauvegardé
Enseignes commerciales

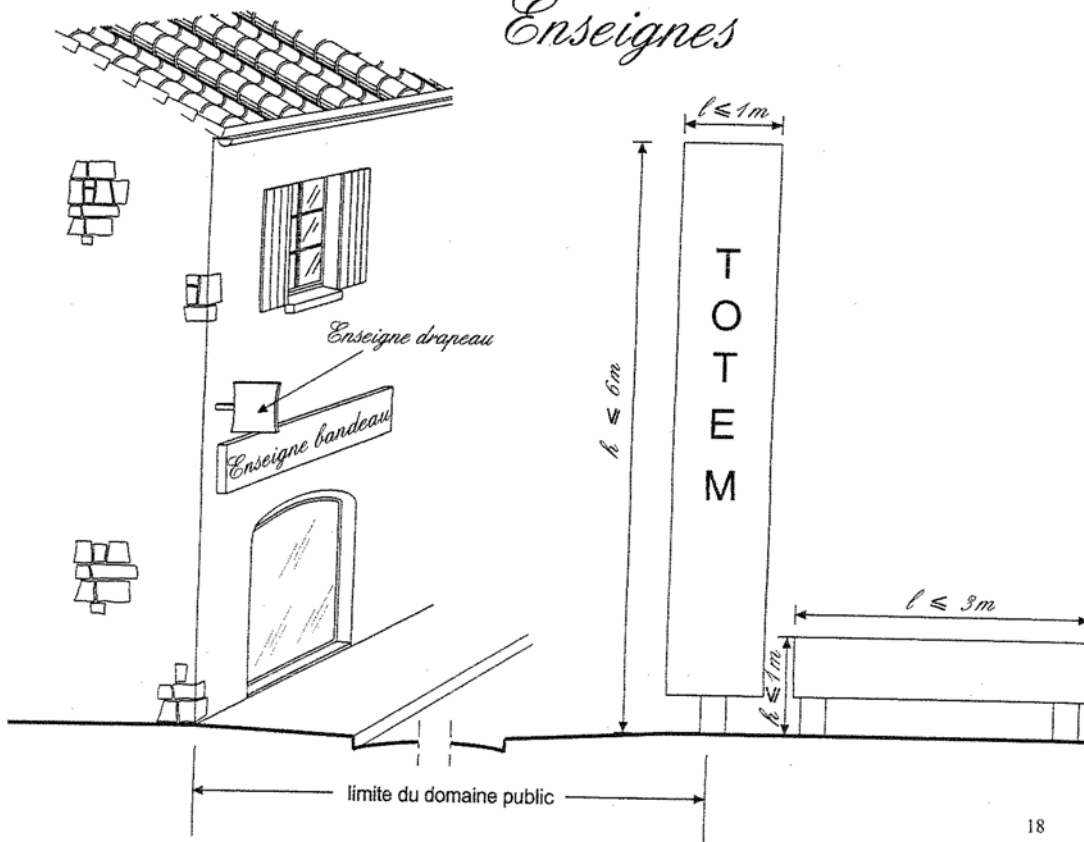


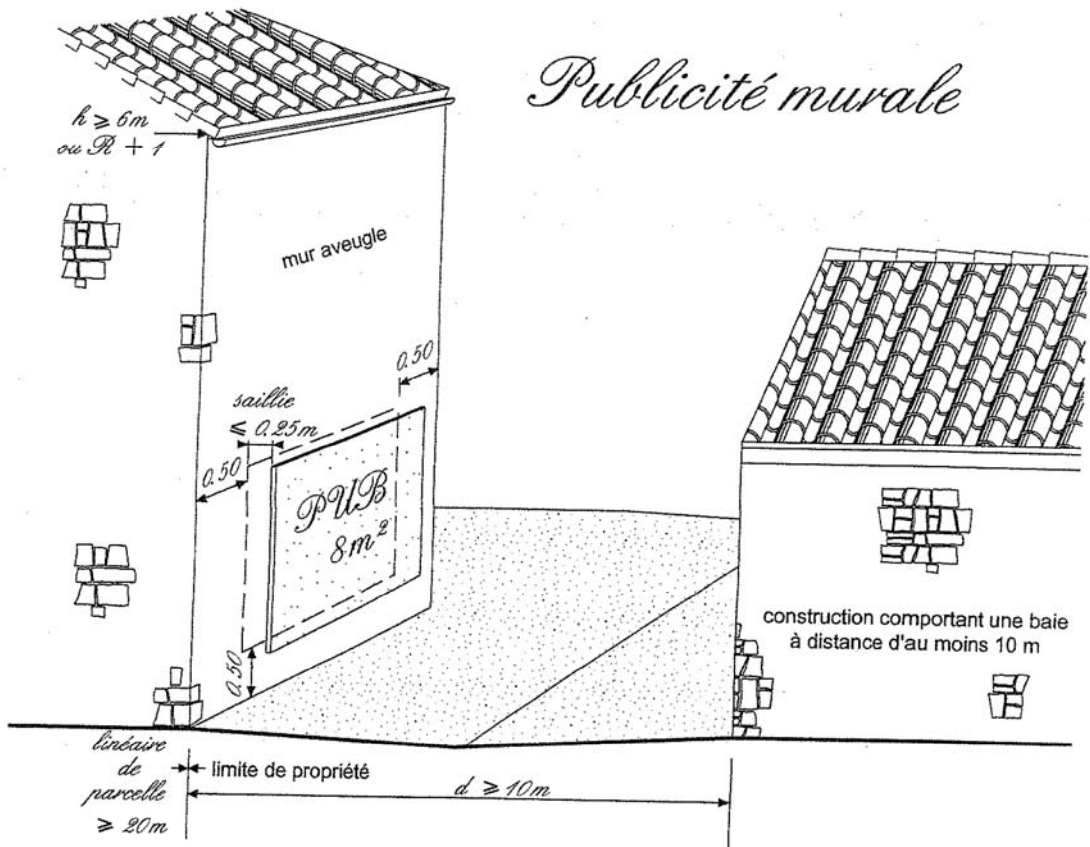
Illustrations du texte réglementaire ne pouvant en aucun cas s'y substituer

Chevalets et assimilés

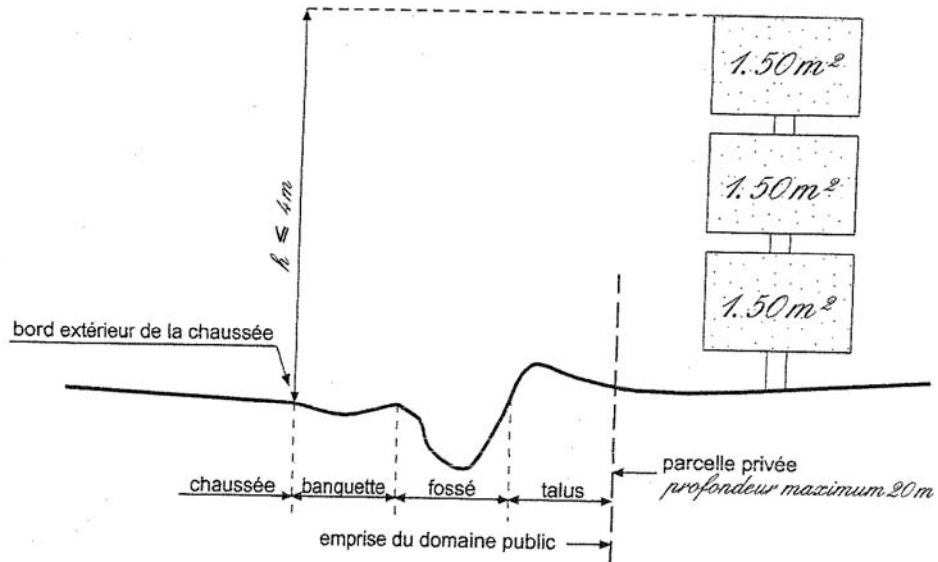


Enseignes





Pré enseignes dérogatoires





ZONAGE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

